



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-30-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE

Objet : Attribution de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande « Missions de maîtrise d'œuvre agréée de reprise d'ouvrages de protection contre les inondations en condition d'urgence » - Marché M2026-02-E

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2025-22 relative au programme d'actions prévisionnel 2026,
Vu la délibération n°2026-23 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la décision n°2026-18-P relative au choix et lancement de la procédure de passation de l'accord Cadre mono-attributaire à bons de commande : Missions de maîtrise d'œuvre agréée de reprise d'ouvrages de protection contre les inondations en condition d'urgence, marché M2026-02-E ;
Vu les crédits disponibles,

L'accord cadre M2026-02-E est dédié à la conception et au suivi de travaux post crues ou de dégradation visant la reprise d'ouvrages inclus dans des systèmes d'endiguement gérés par le SMOP.

Le marché concerne une mission de maîtrise d'œuvre agréée (agrément digues et barrages : études, diagnostics et suivi des travaux). Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages infrastructure neuf et/ou en réhabilitation. Les prestations étant réalisées par définition en état post-crues ou dégradation de tout type, les travaux seront menés en condition d'urgence au sens du Code de l'environnement et du Code de la commande publique.

L'accord cadre est constitué des éléments de mission suivants :

- AVP : Avant-projet (article R 2431-26 du code de la commande publique), valant porter à connaissance (PAC),
- PRO (article R2431-27 du code de la commande publique),
- ACT (articles R2431-28 et 29 du code de la commande publique)
- VISA (article R2431-30 du code de la commande publique)
- DET (articles R2431-16 du code de la commande publique)
- AOR (article R2431-18 du code de la commande publique)

Le marché est accord cadre au sens des articles R. 2162-1 à R 2162.6 du Code de la Commande Publique, passé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel (150 000€ HT) avec un seul prestataire économique.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire passé en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché n'est pas alloti.

Options interdites – variantes interdites.

Le marché sera exécuté par émission de bons de commande et ordres de services.

L'accord cadre sera conclu pour une durée de 1 an, non renouvelable.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-30-P**

5 offres recevables ont été émises à l'issue de la consultation et analysées conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

Sur la base du rapport d'analyse des offres, le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale :

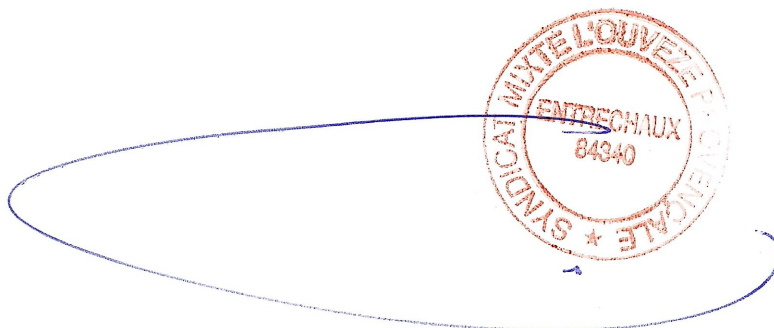
DECIDE de confier le marché M2026-02-E à ACTIERRA pour un montant maximal annuel de commande de 150 000 € HT.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le

16 SEP. 2026

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.